QUATRE-VINGT-ONZIÈME ANNÉE. — N° 4.718 Le Numéro : 5 francs JEUDI 11 MARS 1948

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1er de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 471, du 4 mars 1948, relative à la suppression des décimes des recettes et dépenses publiques (p. 160).

Loi n° 472, du 4 mars 1948, portant modification de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 363, du 24 mai 1943, instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes (p. 160).

Loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 160).

Loi n° 474, du 4 mars 1948, portant réforme en matière de droits d'enregistrement et de timbre (p. 162).

Loi n° 475, du 4 mars 1948, portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1947 (p. 164).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.637, du 2 mars 1948, portant nomination d'un Membre de la Commission des Beaux-Arts (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 3.638, du 2 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 3.639, du 5 mars 1948, portant annulation partielle d'un Arrêt rendu par le Tribunal Criminel (p. 166).

Ordonnance Souveraine n° 3.640, du 5 mars 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Vice-Consul d'une Puissance étrangère (p. 166).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 2 mars 1948 accordant pour certains articles en caoutchouc la vente sans titre de répartition (p. 166).

Arrêté Ministériel du 2 mars 1948 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mars 1948 (p. 166).

Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 fixant le régime des allocations familiales (p. 167).

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Général Automobile Monégasque » (p. 167).

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Sampea » (p. 168).

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » p. 168).

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière Dina » (p. 169).

Arrêté Ministériel du 8 mars 1948 portant prorogation des cartes de charbon « Chauffage » et « Chauffage-Cuisine » modèle 1947-1948 pour la campagne 1948-1949 (p. 169).

Arrêté Ministériel du 8 mars 1948 modifiant l'Arrêté du 6 mars 1947 fixant le tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail (p. 169).

Arrêté Ministériel du 8 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité pour les analyses et examens de laboratoires (p. 170).

Arrêté Ministériel du 9 mars 1948 fixant le taux des allocations familiales (p. 173).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICES SOCIAUX

Avis très important relatif à l'embauchage du personnel (p. 173).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Avis relatif à l'élection des Délégués du Personnel (p. 173).

SERVICE DES SÉQUESTRES FRANCO-MONÉGASQUES (p. 173)

INFORMATIONS DIVERSES

Visite de navires de la Marine Royale Britannique (p. 174).

Décès de M. Fernand Bricout, Président honoraire à la Cour de Révision Judiciaire (p. 174).

Société de Conférences (p. 174).
Exposition Philatélique de Monaco (p. 174).
A l'Opéra (p. 175).
Les Concerts (p. 175).
Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 176).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 176 à 180).

LOIS

Loi n° 471, du 4 mars 1948, relative à la suppression des décimes des recettes et dépenses publiques.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 février 1948 :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 mars 1948 la liquidation de toutes sommes à recevoir ou à payer, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est arrondie au franc le plus voisin les fractions supérieures à 0, 50 fr. étant portées au franc supérieur.

La comptabilité des administrations et celles des comptables publics sont tenues en francs, à l'exclusion de tous sous multiples du franc. Aucune recette et aucune dépense des comptables ne peut être faite en tenant compte des sous multiples.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

ART. 2.

En conséquence des règles fixées à l'article premier, les timbres mobiles, vignettes, papiers et impressions timbrés, débités par les comptables publics sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 472, du 4 mars 1948, portant modification de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 363, du 24 mai 1943, instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 février 1948 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 363, du 24 mai 1943, instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes, sont modifiées comme suit :

« Le Collège de Chirurgiens-Dentistes est administré « par un Conseil dénommé « Conseil du Collège de Chi- « rurgiens-Dentistes », se composant de quatre Membres « dont deux au moins sont de nationalité monégasque et « qui exercent depuis cinq ans au moins dans la Principauté.

« Les Membres du Conseil sont élus par l'Assemblée « Générale du Collège au scrutin secret et à la majorité « absolue des voix représentées. Le vote par correspon- « dance est autorisé.

« Le Président, qui doit être obligatoirement de natio- « nalité monégasque, et le Vice-Président sont élus par « l'Assemblée Générale du Collège parmi les Membres « du Conseil élu.

« La durée du mandat est fixée à deux ans.

« Les Membres sortants sont rééligibles.

« Aucune personne en dehors de ses Membres n'assiste « aux délibérations du Conseil ; celui-ci pourra, toutefois, « se faire assister d'un Conseil Juridique ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 février 1948 :

ARTICLE PREMIER.

Les conflits collectifs du travail, qui ne peuvent être résolus directement, soit amiablement, soit par application des dispositions des conventions collectives, seront obliga-

toirement soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente Loi et dans les formes et conditions fixées ci-dessous.

ART. 2.

La procédure de conciliation et d'arbitrage sera engagée :

1° Dans le cas où le conflit concerne une entreprise déterminée, soit par la majorité des salariés occupés dans cette entreprise, soit par les délégués du personnel spécialement mandatés par la majorité des salariés, soit par l'employeur ;

2° Dans le cas où le conflit concerne plusieurs entreprises, soit par la majorité des délégués du personnel spécialement mandatés, soit par les syndicats ouvriers ou patronaux intéressés, soit par la majorité des employeurs.

La partie la plus diligente adresse au Ministre d'Etat une requête aux fins de conciliation, rédigée en trois exemplaires, sur papier libre, et exposant les points sur lesquels porte le litige.

Il est donné avis, par les soins du Ministre d'Etat, du dépôt de la demande aux autres parties ou organisations intéressées. Celles-ci peuvent en prendre connaissance à la Direction des Services Sociaux, dans un délai qui ne peut excéder cinq jours après la réception de l'avis de dépôt.

Le Ministre d'Etat peut aussi, en l'absence de toute requête, saisir d'office la Commission de Conciliation prévue à l'article suivant, par une communication écrite, précisant l'objet du conflit.

ART. 3.

La requête est ensuite soumise à une Commission de Conciliation, composée de deux employeurs et de deux salariés, membres du Tribunal du Travail, réunis sous la présidence du Président du Tribunal du Travail, et désignés par lui à l'occasion de chaque conflit.

ART. 4.

Les parties ou leurs représentants légaux ayant qualité pour se concilier comparaîtront devant la Commission de Conciliation sur convocation de son Président.

ART. 5.

Lorsqu'un accord est intervenu devant la Commission de Conciliation, un procès-verbal en est dressé sur-le-champ ; il est signé du Président et des membres présents de la Commission, ainsi que des parties, ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié, sans délai, par le Président de la Commission, aux parties et au Ministre d'Etat.

ART. 6.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Faute d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation, précisant les points sur lesquels le différend persiste, est aussitôt dressé. Il est signé du Président et des Membres présents de la Commission, ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants s'il y a lieu.

Le Président de la Commission de Conciliation invite les parties présentes ou représentées à désigner, dans le délai de deux jours francs, un arbitre commun. La même invitation est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la partie contre laquelle la demande a été introduite ; si elle n'a pas comparu, le délai imparti courant, dans ce cas, de la réception de la lettre recommandée.

A défaut de désignation de l'arbitre, dans ce délai, le Ministre d'Etat procède d'office à la désignation d'un ou de trois arbitres suivant l'importance et la nature du conflit.

ART. 7.

Toutes les années, dans la première quinzaine de Décembre et, pour la première fois, un mois après la promulgation de la présente Loi, le Directeur des Services Judiciaires établit, sur avis du Ministre d'Etat, puis après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux, une liste comprenant au moins vingt noms, sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office.

ART. 8.

Les arbitres ne peuvent statuer que sur les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou sur ceux qui, résultant d'évènements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe des conflits en cours.

Ils statuent, suivant les règles du droit, sur les conflits collectifs du travail d'ordre juridique, c'est-à-dire sur les conflits relatifs à l'exécution des conventions collectives, des Lois, Ordonnances et Arrêtés sur le travail.

Les arbitres statuent, en équité, sur tous les autres conflits collectifs du travail et notamment sur ceux d'ordre économique.

ART. 9.

Lorsque la demande sera de nature à exercer des répercussions sur les contrats conclus par l'Etat ou des collectivités publiques, le Ministre d'Etat pourra soumettre aux arbitres toute documentation utile.

ART. 10.

Les pièces que les parties verseront au débat seront discutées contradictoirement en présence des arbitres.

Les arbitres et, le cas échéant, tous experts désignés seront tenus au secret professionnel.

ART. 11.

Si l'une des parties soutient ou si les arbitres estiment que le différend n'a pas un caractère collectif, il ne pourra être prononcé sur le fond que lorsque la sentence sur la compétence sera devenue définitive.

L'introduction d'un recours sur la compétence ne suspend pas l'instruction au fond du litige et ne dispense pas les parties de répondre aux convocations ni aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

ART. 12.

Les sentences arbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet d'un recours en révision.

Toutefois, les parties pourront, dans les trois jours francs à dater de la notification de la sentence, former au Greffe du Tribunal, devant la Cour Supérieure d'Arbitrage instituée par l'article 13 de la présente Loi, un recours motivé pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la Loi.

Un recours pourra, pour les mêmes motifs, être formé dans la huitaine de la sentence par le Procureur Général.

Les recours sont suspensifs.

L'arrêt devra être rendu au plus tard huit jours francs après que le recours aura été formé.

Si la sentence, qui est l'objet du recours, est relative à la compétence, la Cour Supérieure d'Arbitrage devra statuer dans le délai de cinq jours à compter de celui où le recours a été formé.

ART. 13.

La Cour Supérieure d'Arbitrage, dont les membres sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de deux ans, est composée :

— du Président du Conseil d'Etat, Président ;
— de deux Magistrats de l'Ordre Judiciaire ;
— de deux hauts Fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite.

Si la Cour prononce l'annulation d'une sentence arbitrale, elle statue elle-même au fond sur le rapport d'un de ses membres commis pour instruction complémentaire. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART. 14.

Les accords constatés par les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales sont obligatoires.

Ils produisent effet à dater du jour du dépôt de la requête, aux fins de conciliation et aucune de leurs dispositions ne peut prescrire la rétroactivité de leurs effets.

Les sentences seront notifiées aux parties dans les 24 heures de leur date par les soins de l'arbitre commis.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

La minute de la sentence sera, dans le même délai, déposée au Greffe du Tribunal et deux copies adressées à la Direction des Services Sociaux.

Par le seul fait de ce dépôt, la sentence aura force exécutoire, sauf les effets de l'annulation éventuelle par la Cour Supérieure d'Arbitrage.

Les sentences des arbitres et les arrêts de la Cour Supérieure d'Arbitrage seront publiés au *Journal de Monaco* lorsqu'ils concernent des conflits mettant en cause plusieurs entreprises.

ART. 15.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités d'application des articles 12 et 13, notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage et de son Secrétariat.

ART. 16.

La procédure de conciliation et d'arbitrage, prévue par la présente Loi, ne s'applique, en ce qui concerne les Services Publics concédés, qu'aux différends collectifs du travail dont le règlement n'est soumis ni à des procédures conventionnelles de conciliation, ni à des prescriptions réglementaires spéciales.

ART. 17.

Les dispositions de la présente Loi ne s'appliqueront pas aux sentences arbitrales rendues avant sa promulgation et non encore exécutées à cette date.

ART. 18.

L'inexécution des obligations résultant des prescriptions de la présente Loi, des Ordonnances qui pourront être prises pour son exécution, des procès-verbaux de conciliation, des sentences arbitrales, sera punie d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 19.

La Loi n° 234, du 6 mai 1937, l'Ordonnance Souveraine n° 2.968 du 21 janvier 1945 ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 474, du 4 mars 1948, portant réforme en matière de droits d'enregistrement et de timbre.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 février 1948 :

ARTICLE PREMIER.

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut requérir une expertise pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ;
2° d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble.

ART. 2.

Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, une demande en expertise est introduite par simple requête, par le Ministre d'Etat auprès du Tribunal de Première Instance.

Cette requête est présentée dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

ART. 3.

Il est procédé à l'expertise par un seul expert nommé par le Tribunal statuant en Chambre du Conseil.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert, il doit être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par

simple requête au Tribunal, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le Greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au Greffe du Tribunal.

La contre-expertise est ordonnée suivant les mêmes formes que l'expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert, cette contre-expertise est confiée à trois experts. Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de Justice.

Il est statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le Tribunal jugeant suivant les règles établies par le Code de Procédure Civile en matière ordinaire.

ART. 4.

Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au sixième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties à l'acte acquittent solidairement savoir :

1° le droit simple sur le complément d'estimation ;

2° un tiers du droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant le dépôt du rapport de l'expert au Greffe du Tribunal ;

un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après le dépôt du rapport de l'expert, mais avant la décision du Tribunal sur le fond ;

un double droit en sus dans le cas contraire.

3° les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au sixième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

ART. 5.

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit proportionnel de cinq francs par cent francs (5 %).

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne sont assujetties qu'à un droit de deux francs cinquante par cent francs (2,50 %), à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou la déclaration.

ART. 6.

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission selon la déclaration détaillée et estimative des parties.

ART. 7.

Les tarifs des droits fixes prévus par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 sont respectivement portés à :

10 Frs	15 Frs	25 Frs	40 Frs
50 Frs	75 Frs	100 Frs	250 Frs
300 Frs	500 Frs	1.000 Frs et	2.000 Frs

ART. 8.

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou de clientèles doit tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interlignes et par ordre de numéros tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété, et, d'une manière générale, tout acte se rattachant à sa professoin d'intermédiaire.

Ces répertoires, servis dans les formes de ceux des Officiers Publics et Ministériels, sont soumis à la cote et au paraphe du Président du Tribunal de Première Instance. Ils doivent être présentés au visa du Receveur de l'Enregistrement dans la première décade des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

ART. 9.

L'article 29 de la Loi n° 223, du 27 juillet 1936, portant codification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Les actes de formation et de prorogation « de Sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, « ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre « les associés ou autres personnes, de même que les actes « portant augmentation du capital social, sont assujettis à « un droit d'enregistrement de 1 franc par cent francs « (1 %).

« Ce droit proportionnel de 1 % est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction « faite du passif.

« Les actions et certificats d'actions, libérés ou non émis « par les Sociétés, acquittent une taxe représentative du « droit de timbre de cinquante centimes par cent francs, « sans fraction, qui est exigible lors de la constitution ou « de la prorogation de la Société ou lors de l'augmentation « du capital social.

« Cette taxe est calculée sur le montant nominal des « titres, augmenté de la prime d'émission s'il en a été ou « s'il en est imposé une au souscripteur.

« A défaut de capital nominal, le droit se liquide sur « le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les « règles établies par les lois sur l'enregistrement.

« Les parts et obligations émises ou souscrites, sous « quelque dénomination que ce soit, par les Sociétés, ac« quittent également un droit de timbre de cinquante cen« times par cent francs sans fraction du montant du titre.

« Ce droit est exigible lors de la création juridique des « titres ».

ART. 10.

Le troisième paragraphe de l'article 30 de la Loi n° 223, du 27 juillet 1936, précitée, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 30. — .....

« .....

« Un droit fixe de mille francs sera seul exigible des « Sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations « à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justi« fier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays

« d'origine et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles « pourraient être appelées à accomplir à Monaco ».

ART. 11.

L'article 32 de la Loi n° 223, du 27 juillet 1936, précitée, est abrogé.

ART. 12.

Les prix de papiers timbrés fournis par la Direction des Services Fiscaux et les droits de timbre des papiers que les particuliers font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

— la feuille de grand papier ..... 40 Frs
— la feuille de moyen papier ..... 30 Frs
— la feuille de petit papier ..... 20 Frs
— la demi-feuille de moyen papier ..... 15 Frs
— la demi-feuille de petit papier ..... 10 Frs

Pour les registres tenus par les Agents des Douanes et des droits de Régie, il est fait application de règlements et tarifs spéciaux.

Les feuilles de papier actuellement en usage pourront être utilisées, postérieurement à la promulgation de la présente Loi, après avoir été complétées, soit au moyen du contre-timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de l'apposition de vignettes mobiles de dimension par les soins des Agents de l'Enregistrement et du Timbre.

Ces vignettes seront oblitérées avec la griffe du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre.

ART. 13.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 475, du 4 mars 1948, portant modification des crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1947.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 février 1948 :

ARTICLE UNIQUE.

Les crédits ouverts par la Loi du 21 juillet 1947 et par la Loi du 16 novembre 1947, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1947, sont majorés comme suit :

	Budget Actuel	Modifications	Budget Rectificatif (2me Rectification)
Dépenses Ordinaires	412.234.485,60	+ 10.532.100 »	422.766.585,60
Dépenses Extraordinaires	67.579.863,70	+ 9.147.168 »	76.727.031,70
Total des Dépenses	479.814.349,30	+ 19.679.268 »	499.493.617,30
Dépenses Ordinaires	412.234.485,60		
SECTION D. — Département de l'Intérieur.			
Force Armée		+ 70.000 »	
SECTION E. — Département des Finances.			
Administration des Domaines		+ 1.274.000 »	
SECTION F. — Département des Travaux Publics.			
Travaux Publics		+ 32.100 »	
Contrôle Technique		+ 2.156.000 »	
Majoration des Traitements		+ 7.000.000 »	
	412.234.485,60	+ 10.532.100 »	422.766.585,60

	Budget Actuel	Modifications	Budget Rectificatif (2me Rectification)
Dépenses Extraordinaires	67.579.863,70		
SECTION G. — Gouvernement		+ 2.817.100 »	
SECTION D. — Département de l'Intérieur		+ 10.000 »	
Force Armée		+ 123.000 »	
SECTION E. — Département des Finances		+ 2.000.000 »	
Administration des Domaines		+ 287.000 »	
SECTION F. — Département des Travaux Publics		+ 300.000 »	
Travaux Publics		+ 1.000.000 »	
Bâtiments Domaniaux		+ 415.568 »	
SECTION K. — Services Autonomes : Hôpital		+ 2.194.500 »	
	67.579.863,70	+ 9.147.168 »	76.727.031,70
Total Général des Dépenses	479.814.349,30	+ 19.679.268 »	499.493.617,30

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 9 mars 1948.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.637, du 2 mars 1948, portant nomination d'un Membre de la Commission des Beaux-Arts.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme la Marquise de Noailles est nommée Membre de la Commission des Beaux-Arts instituée par l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907, sus-visée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.638, du 2 mars 1948, portant promotion d'une fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.046 du 1er juillet 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Madeleine Caruta, Attachée à la Chancellerie de Notre Légation à Paris, est nommée Attachée Principale (5e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1er octobre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.639, du 5 mars 1948, portant annulation partielle d'un Arrêt rendu par le Tribunal Criminel.

Ordonnance Souveraine n° 3.639, du 5 mars 1948, annulant en partie un Arrêt rendu le 26 janvier 1948 par Notre Tribunal Criminel.

Ordonnance Souveraine n° 3.640, du 5 mars 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Vice-Consul d'une Puissance étrangère.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 21 mars 1946, par laquelle Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. Sheldon B. Vance Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sheldon B. Vance est autorisé à exercer les fonctions de Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 2 mars 1948 accordant pour certains articles en caoutchouc la vente sans titre de répartition.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 1941 réglementant la vente des enveloppes et chambres à air pour cycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, seront classés dans la catégorie des produits « libres » :

1° les boyaux de bicyclettes ;

2° les pneumatiques (enveloppes et chambres à air) pour vélomoteurs (jusqu'à la dimension 25×3,00 incluse).

ART. 2.

Les bénéficiaires des titres de répartition actuellement en circulation devront être servis en priorité.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 16 septembre 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 2 mars 1948 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mars 1948.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1948 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de février 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 9 des cartes de charbon « Cuisine » (couleur rose) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 mars 1948.

ART. 2.

Les coupons n° 9 des cartes de charbon « Cuisine » donnent droit, suivant les catégories des cartes, à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Cartes	T	25 kgs
»	U	50 »
»	V	75 »
»	W	75 »
»	X	100 »
»	Y	100 »
»	Z	125 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quarante-huit .

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 fixant le régime des allocations familiales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.610 bis du 31 janvier 1948 portant modification de la réglementation sur le taux des allocations familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime reconnu ou adopté et pour tout pupille à charge n'ayant pas dépassé l'âge de seize ans résidant dans la Principauté ou les Communes limitrophes.

Elles sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans, si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

L'allocation est due aux salariés qui assument la charge effective et permanente de l'enfant.

Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités qui seront fixées par un Arrêté Ministériel ultérieur.

ART. 2.

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre de journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée.

Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident ou de maladie, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire.

En cas d'accident du travail entraînant la mort ou une incapacité permanente du travail, elles son: également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

ART. 3.

Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant est fixé à 3.000 francs par mois ou à 17 francs par heure de travail, à compter du 1er janvier 1948.

ART. 4.

Sont exclus du bénéfice de l'allocation :

1° les salariés percevant une rémunération de plus de 500.000 francs par an, s'ils ont un enfant à charge ;

2° les salariés percevant une rémunération de plus de 550.000 francs par an, s'ils ont deux enfants à charge, avec une majoration de 50.000 francs par enfant à charge ;

2° les salariés exerçant ou dont le conjoint exerce une profession libérale, industrielle ou commerciale.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Général Automobile Monégasque ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Général Automobile Monégasque*, présentée par M. Francis-Aimé Bonheur, commerçant, demeurant 6, avenue Crovetto à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par Me J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 17 mars 1947 et 29 janvier 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Général Automobile Monégasque* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 mars 1947 et 29 janvier 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Sampea ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Sampea*, présentée par M. Robert Discry, industriel, demeurant 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par Me A. Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions de francs (2.000.000), divisé en deux mille (2.000) actions de deux mille (2.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Sampea* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry*, présentée par M. Auguste Ferry, Docteur en Médecine, demeurant villa Adrienne, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par Me J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 28 octobre 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de trois millions six cent mille (3.600.000) francs, divisé en trois mille six cents (3.600) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 octobre 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière Dina ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Dina*, présentée par Mme Jeanne-Cécile-Jacqueline Barthélemy, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jean Copper-Royer, demeurant 272, rue du Faubourg St-Honoré à Paris (VIIIe) ;

Vu les actes en brevet reçus par Me J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 27 octobre 1947 et 18 novembre 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million Quatre Cent Mille Francs (1.400.000), divisé en mille quatre cents (1.400) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Dina* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 octobre et 18 novembre 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 8 mars 1948 portant prorogation des cartes de charbon « Chauffage » et « Chauffage-Cuisine » modèle 1947-1948 pour la campagne 1948-1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1947 instituant une nouvelle carte de charbon 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1948 validant un nouveau coupon de la carte de charbon « Chauffage » pour l'année 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1948 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de février 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cartes de charbon « Chauffage » et « Chauffage-Cuisine » modèle 1947-1948 sont prorogées pour la campagne 1948-1949.

ART. 2.

Les négociants charbonniers devront conserver jusqu'à nouvel ordre leurs fichiers des cartes 1947-1948 où ils auront à incorporer les volets des cartes remises en cours de campagne 1948-1949 aux nouveaux ayants-droit.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 8 mars 1948 modifiant l'Arrêté du 6 mars 1947 fixant le tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

rance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1947 fixant le tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des paragraphes I, III, IV et V de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1947, sus-visé, sont abrogées et

remplacées, à compter du 1er mars 1948, par les dispositions suivantes :

« I. — *Soins à domicile ou chez le praticien.*

« Consultation	92 frs
« Visite	112 »
« Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie	184 »
« Visite du médecin spécialisé en urologie, oculitisque, otorhino-laryngologie, stomatologie et électro-radiologie.	224 »
« Visite de nuit (entre 21 heures et 7 heures)	280 »
« Visite du dimanche	192 »

« III. — *Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie.*

« Le chiffre-clé (P. C.) pour la nomenclature des actes de « pratique médicale courante et de petite chirurgie, annexée à « l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, modifiée et complétée « par les Arrêtés Ministériels des 15 janvier, 20 mai, 31 juillet et « 2 octobre 1947, est fixé à 90 francs.

« IV. — *Soins spéciaux et interventions chirurgicales.*

« Le Chiffre-clé (K) pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité, annexée à l'Arrêté Ministériel du « 12 septembre 1946, modifiée et complétée par les Arrêtés Minis- « tériels des 15 janvier, 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947, est « fixé à 90 francs.

« V. — *Soins par auxiliaire médical.*

« Le Chiffre-clé (A.M.) de la nomenclature des actes pratiqués « par l'auxiliaire médical, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 « septembre 1946, modifiée et complétée par les Arrêtés Ministériels « des 15 janvier, 20 mai, 31 juillet et 2 octobre 1947, est fixé à « 55 francs ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 8 mars 1948 fixant le tarif maximum de responsabilité pour les analyses et examens de laboratoires

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1er décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1er décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 1946 portant réduction des prestations en espèces dues aux salariés hospitalisés en clinique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, sont complétées comme suit :

« 2°. — Lettre-clé.

« ..... par la sage-femme.

« B. — Analyses et examens de laboratoires ».

ART. 2.

Il est ajouté à ladite nomenclature le Chapitre XVI qui suit :

« CHAPITRE XVI

« Analyses et examens de laboratoires.

« Lettre-Clé B.

« (Sauf indication spéciale, les honoraires s'entendent pour échantillons apportés au laboratoire) ».

Nature de l'examen.		*Coefficient.*
A. — Biopsies et pièces opératoires (sauf indication spéciale, les honoraires s'entendent pour échantillons apportés au laboratoire.		
Examen histologique après inclusion (1 pièce)	B	87,5
Examen histologique, plusieurs prélèvements sur le même organe	B	125
Supplément pour techniques spéciales. L'une	B	25
B. — Calculs (rénaux ou intestinaux).		
Analyse chimique qualificative	B	37,5
C. — Dermato-mycoses (cheveux, squames).		
Recherche des mycoses (examen direct)	B	31,5
Recherche des mycoses avec cultures	B	56,5
D. — Eaux.		
Analyse chimique (potabilité minérale, résidus biologiques dosés)	B	56,5
Analyse bactériologique (numération du B. coli)	B	62,5
Recherche des bacilles typhiques et dysentériques	B	75
Analyse complète chimique et bactériologique	B	112,5
E. — Expectorations.		
Recherche du bacille de *Koch* (avec homogénéisation si nécessaire) : flore associée et cytologie sommaire	B	37,5
Même recherche avec cultures sur milieux usuels	B	62,5
Cultures sur milieu *Lecwenstein* ou analogue	B	62,5
Mêmes recherches que le n° 1 avec cytologie détaillée (éosinophiles, spirilles, etc...)	B	62,5
Inoculation à un cobaye	B	60
Inoculation à deux cobayes	B	90
Albumino-réaction	B	8,5
Recherche du bacille de *Bordet-Gengou*, par cultures	B	62,5
F. — Exsudats.		
a) Génito-urinaires.		
Examen bactériologique direct (gonocoque et flore associés)	B	31,5
Examen bactériologique direct et cultures	B	62,5
Recherche du tréponème à l'ultra-microscope ou par coloration (prélèvement compris)	B	52,5
Même examen avec la recherche du bacille de *Ducrey* (prélèvement compris)	B	56,
Mesure du p H des secrétions (vagin ou col)	B	25

b) Pharyngée ou rhino-pharyngée.

Examen bactériologique direct	B	18,5
Examen bactériologique direct et cultures	B	37,5
En cas d'examens multiples, les suivants	B	18,5
Supplément pour prélèvement au laboratoire	B	9,5
Cultures pour la recherche spéciale du méningocoque	B	50

G. — Fèces.

Examen fonctionnel global (résidus de la digestion, cytopathologie), examen chimique sommaire, orientation de la flore	B	87,5
Recherche du bacille de *Koch*, après enrichissement	B	37,5
Recherche du bacille de *Koch* par culture sur milieu *Leewenstein*	B	62,5
Recherche du sang	B	21,5
Recherche des vers, œufs et kistes	B	37,5
Recherche des vers, des œufs et des amibes adultes (selles récentes)	B	50
Recherche de la tête d'un ténia avec identification	B	18,5
Recherche des bacilles typhiques et dysentériques	B	75

H. — Laits.

a) Lait de femme.

Dosage du beurre	B	18,5
Examen chimique et examen cytologique sommaire	B	43,5
Examen cyto-bactériologique avec recherche spéciale du bacille de *Koch*	B	50

b) Lait de vache.

Dosage du beurre	B	18,5
Détermination de la densité de l'extrait, dosage du beurre	B	31,5
Recherche rapide du mouillage (lactose, chlorure : C. M.S.)	B	34,5
Examen comportant : densité, extrait, cendres, beurre, lactose, caséine, chlorures C.M.S., extrait dégraissé (détermination du mouillage et de l'écrémage)	B	50

I. — Liquides de ponction.

a) Céphalo-rachidien.

Numération, formule leucocytaire, albumine	B	50
Numération, formule leucocytaire, avec examen bactériologique direct	B	75
Numération, formule leucocytaire, examen bactériologique direct et cultures	B	87,5
Dosage de l'albumine	B	15,5
Dosage de l'urée, du glucose, des chlorures, chaque dosage	B	18,5
Recherche des globulines (deux réactions)	B	25
Réaction de *Bordet-Wassermann* (ou de *Kahn*)	B	31,5
Réaction du benjoin colloïdal (16 tubes)	B	25
Dosage des sulfamides (libres et conjugués)	B	31,5

b) Ascitique, pleural, synovial, etc...

Examen cytobactériologique direct (bacille de *Koch* et flore associés) formule leucocytaire, dosage de l'albumine, *Rivalta*	B	50
Le même examen avec cultures	B	68
Inoculation à un cobaye	B	60
Inoculation à deux cobayes	B	93

J. — Métabolisme basal.

Détermination au laboratoire	B	112,5

K. — Myélogramme.

Fonction sternale et myélogramme	B	100
Etalement apporté	B	59,5

L. Pus.

Examen bactériologique direct, sans recherche du bacille de *Koch*	B	31,5
Examen bactériologique direct, avec recherche du bacille de *Koch*	B	43,5
Examen bactériologique direct, recherche du bacille de *Koch* et cultures sur milieux usuels	B	75
Culture sur milieu de *Leewenstein*	B	62
Supplément pour prélèvement au laboratoire	B	9

M. — Sang.

a) Examens bactériologiques.

Hémoculture en aérobiose (avec identification des germes)	B	56
Hémoculture en aérobiose et en anaérobiose (avec identification des germes)	B	75
Hémoculture sur milieu de *Leewenstein*	B	62,5

b) Examens chimiques.

Acétone et acide d'acétique (recherche)	B	15
Acétone et acide diacétique (dosage)	B	31,5
Acétone et acide héla-oxybutirique (dosages séparés)	B	62,5
Acide oxalique (dosage)	B	31
Acide urique (plasma ou globules) dosage	B	31
Acide urique (plasma et globules) dosage	B	56
Albumine (ou protides totaux du sérum) dosage au réfractomètre	B	31
Le même dosage pondéral avec rapport sérine-globuline	B	56
Bilirubine (pigments biliaires) dosages et réaction directe de *Van den Bergh*	B	37,5
Calcium total (dosage)	B	52,5
Chlore (plasma ou globules) dosage	B	25
Chlore (plasma et globules) dosage et rapport érythroplasmatique	B	56
Cholestérol (dosage)	B	37,5
Cholestérol libre et éthérifié	B	56
Créatinine (dosage)	B	37,5
Créatinine et créatine (dosages)	B	52,5
Glucose (dosage)	B	34
Glutathion (réduit et oxydé) dosage	B	62,5
Indoxyle (dosage)	B	37,5
Oxyde de carbone (recherche spectroscopique)	B	37,5
Oxyde de carbone (dosage selon *Nicloux* ou *Balthazard*)	B	62,5
Pénicilline	B	75
PH (acidité ionique)	B	37,5
Phosphatasique (activité)	B	52,5
Phosphore inorganique (dosage)	B	37,5
Polipeptides (dosage par double azote)	B	60
Potassium (dosage)	B	52,5
Pouvoir cholestérolytique	B	62,5
Réserve alcaline	B	37,5
Soufre total (dosage)	B	43,5
Sulfamides (libres et conjugués) dosages	B	37,5
Urée (dosage gazométrique)	B	31
Urée (dosage au xanthydrol)	B	50
Urée, azote total (dosages et rapport)	B	68,5
Vitamine C (dosage de l'acide ascorbique)	B	37,5
Vitamine K (dosage de la prothrombine)	B	43,5

c) Examens cytologiques (1).

Numération des globules rouges ou blancs	B	22
Numération des globules rouges et blancs et dosage de l'hémoglobine	B	34
Numération des globules rouges et blancs avec formule leucocytaire	B	56
Formule leucocytaire seule	B	34
Numération des plaquettes	B	34
Recherche des hématozoaires ou des filiaires	B	43,5
Diamètre, moyen des hématies	B	12,5

d) Examens physiques (1).

Coagulation et temps de saignement	B	31
Groupes sanguins (détermination des)	B	43,5
Recherche du facteur *Rhesus*	B	62,5
Résistance globulaire	B	43,5
Viscosité sanguine	B	31
Vitesse de sédimentation	B	31

e) Examens sérologiques.

Séro-diagnostic typhique et parathyphique A et B	B	56
Séro-diagnostic mélitensis	B	50
Autres agglutinations microbiennes, chacune	B	50
Réactions de *Bordet-Wasserman*, de *Hecht* et de *Meinicke*, ou trois autres réactions	B	43,5
Chaque réaction en plus	B	15,5
Réaction de floculation de *Meinicke*, de *Kahn*, etc... (une seule réaction)	B	28
Pour plusieurs réactions de floculation, chacune	B	22
Réaction de *Vernes*, péréthynol A ou B	B	31
Réaction de *Vernes*, résorcine	B	25
Réaction de *Vernes*, cuivre, avec *mesure des albumines*	B	50
Réaction de *Besredka* ou de *Bocquet-Negre*	B	37,5
Gonoréaction (avec B.W.)	B	50
Réaction de *Weinberg*	B	62,5
Réaction de *Henry* (paludisme)	B	37,5
Réaction de *Poll* et *Bunnel*	B	56

f) Epreuves fonctionnelles.

Choc hémoclasique	B	43,5
Constante d'*Ambard*	B	50
Constante de *Cottet*	B	37,5
Hyperglycémie provoquée ; au laboratoire (sucre non fourni)	B	125
Rose Bengale	B	56
Examens interferométriques de l'activité des glandes endocrines	B	87,5

N. — Sperme.

Examen cytologique avec recherche de vitalité	B	31
Recherche du bacille de *Koch*	B	37,5
Examen cytobactériologique avec culture sur milieux spéciaux (spermoculture)	B	56

O. — Sucs digestifs.

a) Suc duodénal.

Examen chimique des 3 biles	B	87,5
Examen chimique (sur la bile totale)	B	56
Examen chimique et cytobactériologique direct (bile totale)	B	75
Examen chimique et cytobactériologique direct (des trois biles)	B	105
Examen cytobactériologique des trois biles, avec cultures	B	100

b) Suc gastrique.

Dosage de l'acide chlorydrique libre et de l'acidité totale	B	18,5
Epreuve à l'histamine avec courbe des acidités	B	62,5
Le même examen avec dosage de pepsine	B	100
Analyse chimique selon *Hayen-Winter*	B	50
Recherche du bacille de *Koch* avec tubage	B	62,5
Recherche du sang	B	18,5
Tubage gastrique	B	31

P. — Urines.

a) Analyses chimiques.

Acétone et acide diacétique (dosage)	B	15
Acétone, acide diacétique et acide béta-oxybutyrique (dosage)	B	31

(1). Pour les examens cytologiques et physiques du sang, les prélèvements sont compris dans les honoraires.

Acidose (coefficient de *Maillard*)	B	15
Albumine (recherche) (3)	B	4,5
Albumine (recherche et dosage) (3)	B	7,5
Albumine et glucose (recherche)	B	7,5
Albumine et glucose (recherche et dosage de l'un deux) (3)	B	11
Albumine et glucose (les deux dosages) (3)	B	12,5
Albumine (séparation, serine globuline)	B	18,5
Analyse chimique complète d'orientation clinique, sans azote total	B	40
Même analyse avec azote total	B	56
Azote total et azote de l'urée (dosage et rapport azoturique)	B	22
Calcium et phosphates (dosages)	B	28
Corps biréfringents (recherches au microscope polarisant)	B	25
Créatine et créatinine (dosages)	B	31
Diazoréaction d'*Herlich*	B	8,5
Eléments normaux : dosage d'un élément tel que : urée, amoniaque, acide urique, chlorures, phosphates, acidité totale (sauf azote total). Dosage d'un élément demandé seul	B	7,5
Même dosage en sus d'une recherche ou d'un dosage	B	6
Eléments anormaux, recherche d'un des éléments suivants : acétone, acide diacétique, urobiline, bilirubine, sels biliaires, indoxyle. Recherche d'un élément demandé seul	B	6,5
Même recherche en sus d'une recherche ou d'un dosage	B	5,5
Eléments normaux et examen cytologique	B	31
Etude de l'équilibre acido-basique	B	43,5
Glucose (recherche) (1)	B	4,5
Glucose (recherche et dosage) (1)	B	7,5
Glucose (recherche et identification par l'osazone)	B	25
Indoxyle (dosage)	B	37,5
PH (acidité ionique)	B	8,5
Sang (recherche chimique et cytologique)	B	18,5
Soufre sous ses trois états (dosages)	B	31
Sulfamides libres et conjugués (dosage)	B	43,5
Urobiline (dosage)	B	31
Vitamine C (dosage de l'acide ascorbique)	B	31

b) Examens cytologiques et bactériologiques.

Examen cytologique simple du sédiment	B	12,5
Examen cytobactériologique direct (sans recherche du bacille de *Koch*)	B	31
Examen cytobactériologique avec culture sur milieux usuels	B	43,5
Examen cytobactériologique direct avec recherche du bacille de *Koch*	B	37,5
Examen cytobactériologique avec recherche du bacille de *Koch* et cultures simples	B	56
Cultures sur milieux de *Leewenstein*	B	62,5
Examen cytobactériologique des urines séparées des deux reins, sans cultures	B	56
Même examen, avec cultures	B	62,5
Inoculation à un cobaye	B	62,5
Inoculation à deux cobayes	B	93,5

c) Examens hormonaux.

Diagnostic de la grossesse (épreuve qualificative sur une lapine)	B	105
Diagnostic de la grossesse (épreuve qualificative sur deux lapines)	B	150
Diagnostic de la grossesse (épreuve qualificative sur lapine et souris (deux lapines et cinq souris)	B	185

d) Epreuves fonctionnelles.

Galactosurie provoquée (sucre non fourni)	B	50
Glycosurie alimentaire (sucre non fourni)	B	37,5

(1). Ces examens comportent l'étude des caractères généraux.

Phénosulfone phtaléine (injection comprise)	B	56
Epreuve de saturation en acide ascorbique	B	56

Q. — Cuti et intra-dermo-réactions.

A la tuberculine, de *Frei*, de *Dick*, de *Schick*, etc ..	B	31

R. — Auto-vaccins et auto-sérums.

Auto-sérum 12 à 18 ampoules	B	75
Auto-vaccin injectable, 12 ampoules	B	75
Auto-vaccin injectable, 13 à 24 ampoules	B	100
Auto-vaccin par os ou par pansement jusqu'à 36 ampoules de 5 à 10 cm3	B	100
En plus, par 12 ampoules	B	17,5
Préparation d'un bactériophage	B	75

ART. 3.

Le tarif maximum de responsabilité prévu à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1er décembre 1944 est complété comme suit :

« Le Chiffre-clé (B) pour la nomenclature des analyses et exa-« mens de laboratoires est fixé à 10 francs ».

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent quarante-huit.

P. DE WITASSE.
Le Ministre d'Etat,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 mars 1948.

Arrêté Ministériel du 9 mars 1948 fixant le taux des allocations familiales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.610 bis du 31 janvier 1948 portant modification de la réglementation sur le taux des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 concernant les allocations familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948, sus-visé, sont, à compter du 1er février 1948, modifiés comme suit :

« *Article* 3. — Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant « est fixé à 3.300 francs par mois ou à 18 fr. 50 par heure de « travail, à compter du 1er février 1948.

« *Article* 4. — Sont exclus du bénéfice de l'allocation :

« 1° les salariés percevant une rémunération de plus de 560.000 « francs, s'ils ont un enfant à charge ;

« les salariés percevant une rémunération de plus de « 630.000 francs, s'ils ont deux enfants à charge,

« avec une majoration de 50.000 francs par enfant à « charge ;

« 2° les salariés exerçant ou dont le conjoint exerce une profes-« sion libérale, industrielle ou commerciale ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 mars 1948.

AVIS et COMMUNIQUÉS

SERVICES SOCIAUX

Avis très important relatif à l'embauchage du personnel.

MM. les Employeurs sont instamment invités à demander leur personnel à la Direction des Services Sociaux, Bureau de la Main-d'Œuvre, Boulevard Albert 1er.

Il a été constaté, en effet, que de nombreuses demandes d'autorisation d'engagement de personnel ne tiennent pas compte de la priorité qui doit exister en faveur de la main-d'œuvre du pays.

Il est rappelé à MM. les Employeurs que le Bureau de la Main-d'Œuvre ne donne suite aux dites demandes que lorsqu'il ne peut pas fournir le personnel recherché.

INSPECTION DU TRAVAIL

Avis relatif à l'élection des Délégués du Personnel.

En application des dispositions de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du Statut des Délégués du Personnel, l'Inspecteur du Travail invite les employeurs et les salariés des entreprises retardataires et plus particulièrement ceux de l'hôtellerie à procéder le plus rapidement possible à l'élection des délégués du personnel.

Service des Séquestres Franco-Monégasques

Par acte administratif du 16 janvier 1945 enregistré à Monaco, le 5 avril 1945, l'Administrateur-Séquestre des biens de la *Société de l'Hôtel Windsor*, a donné à bail à loyer à M. Charles Cairo, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Windsor, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce d'Hôtellerie exploité à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, connu sous la dénomination commerciale de « *Hôtel Windsor* » pour une durée expirant à la date à laquelle prendront fin les mesures de séquestre de la Société de l'Hôtel Windsor, avec faculté pour chacune des parties de résilier ledit bail, le 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire du fonds de commerce « Hôtel Windsor » l'exploitera, pendant la durée du bail, pour son compte exclusif, à ses risques et périls, l'Administration-Séquestre de l'Hôtel Windsor ne devant être responsable d'aucun des engagements pris par le preneur, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce.

P. l'Inspecteur Principal,
Signé : LEGOEUIL.

INFORMATIONS DIVERSES

Visite de navires de la Marine Royale Britannique.

Le séjour à Monaco des destroyers anglais « *Chequers* » et « *Chaplet* » a donné lieu à un certain nombre de réceptions en l'honneur des Officiers de la Marine Royale Britannique.

Le jeudi 4 mars, S. A. S. le Prince Souverain recevait à déjeuner au Palais le Captain Watson, Commandant du « *Chequers* », le Lieutenant-Commander Forsberg, Commandant du « *Chaplet* », le Lieutenant Miller, du « *Chaplet* », le Lieutenant O'Riordan, du « *Chequers* », ainsi que M. le Consul Général d'Angleterre et Mme Hole.

Le soir du même jour, un dîner de gala était donné par la Municipalité en l'honneur des Officiers des deux navires, dans les salons de l'Hôtel Métropole.

Le vendredi 5 mars, S. A. S. le Prince Héréditaire, accompagné de M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp, honorait de Sa présence le déjeuner offert à bord du « *Chequers* », auquel avaient été également conviées quelques hautes personnalités de la Principauté.

Enfin, vers la fin de l'après-midi, une réception était donnée à bord des deux unités de la Marine Royale Britannique.

***

Le Ministre d'Etat et Madame de Witasse ont reçu à dîner, le 5 mars, les Commandants du « Chequers » et du « Chaplet » accompagnés de plusieurs de leurs officiers.

Le Consul Général d'Angleterre et Madame Hole honoraient cette réception de leur présence.

Décès de M. Fernand Bricout, Président honoraire à la Cour de Révision Judiciaire.

La Direction des Services Judiciaires communique :

Nous apprenons avec le plus profond regret, le décès survenu à Paris le 28 février dernier, à l'âge de 80 ans, de M. Fernand Bricout, Président honoraire à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté, qui avait cessé son activité, au sein de la haute juridiction, à la fin de l'an dernier.

Avant d'être au Service de la Principauté, M. Bricout fut l'une des personnalités les plus marquantes de la magistrature française, où il avait rempli, avec une distinction et une autorité incontestées, les plus éminentes fonctions.

Né à Ruchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le 18 septembre 1867, M. Bricout, Docteur en Droit, fut notamment Directeur des Affaires Civiles et du Sceau à la Cour de Cassation. Entre temps, il avait été Membre du Tribunal des Conflits. Atteint par l'inexorable limite d'âge, il quitta la carrière française encore en pleine vigueur, avec le titre envié de Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

C'est à ce moment que M. Bricout fut, sur la présentation constitutionnelle du Tribunal de Première Instance, nommé Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, et désigné simultanément comme Vice-Président de cette juridiction. A l'expiration de son mandat, le Prince Souverain fit encore appel à lui pour la charge de Président de la Cour de Révision Judiciaire suivant Ordonnance Souveraine du 1er décembre 1941, fonctions que M. Bricout conserva jusqu'au 31 décembre 1947. A cette date il crut devoir, dans sa haute conscience, offrir une démission que l'âge lui avait paru rendre nécessaire.

Son Altesse Sérénissime, en acceptant la cessation de ses services, daigna l'en récompenser en lui conférant l'honorariat et en le nommant Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles. M. Bricout était également Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Les obsèques du regretté défunt ont été célébrées à Saint-Aquilin, par Pacy-sur-Eure (Eure).

Société de Conférences.

Le même jour où M. Frédéric Lefèvre publiait à Paris, Bruxelles, Genève et Lausanne, son premier livre de souvenirs « Mes Amis et Mes Livres », il donnait à la Société de Conférences de Monaco, fondée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et que préside avec tant d'autorité S. A. S. le Prince Héréditaire, une conférence sur le même sujet, c'est-à-dire qu'il évoquait vingt-cinq années de vie littéraire, pendant lesquelles il fut intimement mêlé à tous les écrivains d'Europe et même du monde, soit qu'il leur rendît visite en leurs pays, soit qu'il les reçût à Paris, en son bureau des Nouvelles Littéraires.

Cela nous valut toute une gerbe d'anecdotes très amusantes sur ses rencontres avec le grand conteur roumain Panaït Istrati, la grande romancière belge Neel Doff, le poète et conteur florentin Aldo Palazzeschi, le romancier anglais Thomas Hardy, le poète Rainer Maria Rilke, Bergson, Ramuz.

M. Frédéric Lefèvre fit ensuite lui-même la lecture de quelques pages de « Mes Amis et Mes Livres », celles où il évoque les personnages de la Bible qui l'ont le plus séduit.

Les auditeurs retrouvèrent chez l'orateur toutes les qualités du reporter et du romancier qu'ils ont depuis bien longtemps apprécié dans ses écrits des Nouvelles Littéraires et qui lui ont valu une renommée mondiale.

Exposition Philatélique de Monaco.

L'Exposition organisée par l'Union Philatélique Monégasque, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, a été inaugurée le vendredi 5 mars, à 17 h. 30, par S. A. S. le Prince Héréditaire, accompagné de M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide-de-Camp.

S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, M. le Baron Fain, Consul Général de France, M. Charles Palmaro, Maire, M. Henri Gamerdinger, Directeur de l'Office National des Emissions de Timbres-Poste, M. Jules Sangiorgio, Président et les Membres du Comité d'Organisation, de nombreuses personnalités monégasques et étrangères assistaient au vernissage de cette Exposition, installée dans les salons de l'ancien Sporting-Club, mis par la Société des Bains de Mer à la disposition des organisateurs.

Cette très intéressante manifestation, dont le palmarès est détaillé ci-après, a obtenu le succès le plus flatteur.

GRAND PRIX D'HONNEUR :

Grande Médaille de Vermeil

Offerte par S. A. S. le Prince Louis II

DOCTEUR FERRY.

SECTION MONACO :

1er Prix : M. Jules Bourbonnais, Médaille de Vermeil, offerte par S. A. S. le Prince Louis II.

2e Prix : Mme Charles Zwerner, Grande Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
3e Prix : M. Jules Sangiorgio, Grande Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
ex-æquo : M. Louis Basso, Grande Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
4e Prix : M. Paillocher, Grande Médaille de Bronze offerte par l'Union Philatélique Monégasque.
ex-æquo : Mme H. Garnier, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
5e Prix : M. M. Chabrol-Fredenucci, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
6e Prix : MM. M. et L. Goitan, Diplôme d'Honneur.

SECTION FRANCE :

1er Prix : M. Albert Veggetti, Grande Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
2e Prix : M. François Brych, Grande Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
3e Prix : M. Jean Giraudo, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
4e Prix : M. L. D. Fornasero, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
5e Prix : M. Benjamin Plateau, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
6e Prix : M. Marius Airaldi, Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
7e Prix : Colonel Marbeuf, Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
8e Prix : M. Albert Tinet, Diplôme d'Honneur.
9e Prix : M. Barthélemy Bermond, Diplôme d'Honneur.
10e Prix : M. Mario Grisoul, Dplôme d'Honneur.
11e Prix : Mme Grenier-Godart, Diplôme d'Honneur.
12e Prix : Mme H. Garnier, Diplôme d'Honneur.

SECTION TOUS PAYS :

1er Prix : M. Henri Delrieu, Grande Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
2e Prix : M. Maurice Scala, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
3e Prix : M. G. Chamaillard, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
4e Prix : M. C. J. Hunt, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
5e Prix : M. le Baron Fain, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
6e Prix : M. François Brych, Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
7e Prix : M. Edouard Taboy, Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
8e Prix : Mme H. Garnier, Diplôme d'Honneur.
9e Prix : M. Hyacinthe Chiavassa, Diplôme d'Honneur.
10e Prix : Mme Grenier Godard, Diplôme d'Honneur.

SECTION POSTE AÉRIENNE :

1er Prix : M. René Mesmin, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
2e Prix : M. André Lamotte, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
3e Prix : M. Maurice Scala, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
4e Prix : M. Jean Giraudo, Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
5e Prix : M. Edmond Dagnino, Diplôme d'Honneur.

SECTION CARTES MAXIMA :

1er Prix : Mme Raffali, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
2e Prix : Prof. Brény Jules, Médaille de Bronze offerte par S. A. S. le Prince.
3e Prix : M. Jean Giraudo, Diplôme d'Honneur.

SECTION JUNIORS :

1er Prix : Mlle Josette Sangiorgio, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
2e Prix : M. Georges Sangiorgio, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
3e Prix : Mlle Michèle Sangiorgio, Grande Médaille de Bronze U. P. M.
4e Prix : M. B. Aubriot, Grande Médaille de Bronze U. P. M.

A l'Opéra.

« BORIS GODOUNOV »

L'action de « Boris Godounov », drame musical en quatre actes et huit tableaux, de Moussorgsky, se déroule dans la période comprise entre 1598, date de l'avènement au trône du Tsar Boris, qui s'empara du pouvoir après avoir fait assassiner Dimitri Ioanevitch, frère du Tsar Féodor, et 1605, date à laquelle intervint le moine Grégori, prétendant au trône sous le nom usurpé du tsarevitch Dimitri.

Présenté sans succès à la Direction des Théâtres, le chef-d'œuvre de Moussorgsky, après avoir été donné par fragments dès 1871, fut remanié, écourté, représenté enfin pour la première fois en 1874, au Théâtre Marie, à Saint-Pétersbourg, et ensuite à Moscou, en 1889.

« Boris Godounov » appartient aujourd'hui au répertoire, et l'Opéra de Monte-Carlo peut s'enorgueillir de l'avoir produit maintes fois sur sa scène avec des distributions de haute qualité.

Les mélomanes qui fréquentent depuis quelques années la Salle Garnier, ne manquent pas, lorsqu'ils évoquent « Boris Godounov », d'y associer le souvenir de l'illustre Chaliapine, et celui du grand artiste que fut Vanni-Marcoux. Ils attendaient donc, avec une curiosité confiante, l'interprétation qu'en donnerait la basse Santana, en représentation au Théâtre de Monte-Carlo. Ils n'ont pas été déçus, car il joua et chanta en artiste de tout premier ordre. Il sut donner au rôle écrasant de Boris un relief saisissant ; de belle prestance, doué d'une voix colorée et puissante, grand comédien, il fut à la hauteur de sa tâche périlleuse. Il mérita largement les ovations qui saluèrent la fin de l'acte au cours duquel halluciné, bourrelé de remords, poursuivi par des fantômes, il donna la mesure de son talent incontestable.

Les rôles secondaires furent tenus très honorablement par Mmes Rolland, Betti, Vivalda, Orsoni et Raïssa Spinadel, ainsi que par MM. Verdière, Givaudan, Claverie, Chadwick, Autran, Charpentier, Coppini, Grinda, Issaurat et Saissi.

Les chœurs et l'orchestre furent magistralement dirigés par le Maître Tomasi, à qui revient légitimement une part du succès remporté, samedi soir, par le chef-d'œuvre de Moussorgsky.

Les Concerts.

Dans le livret du « Freischutz », de Weber, tiré d'une vieille légende, il est question d'un jeune chasseur qui pactise avec le démon dans le but non pas, comme Faust, d'obtenir la jeunesse, mais de se procurer les moyens de sortir vainqueur d'un concours dont celle qu'il aime est l'enjeu.

L'ouverture est un résumé grandiose du drame lyrique. L'émouvant ensemble de cors du début crée une ambiance particulièrement poétique, évoque la forêt, situe l'action dont le dénouement est des plus heureux.

La « Première Symphonie », en ut mineur, de Brahms, est la plus fréquemment jouée en France. Les biographes nous apprennent

qu'elle eut le mérite de déterminer la conversion de Hans de Bülow, jusque-là peu favorable à Brahms. Cette symphonie comporte quatre mouvements classiques : prélude, andante, allegretto et final.

« Bacchus et Ariane », ballet en deux actes de Roussel, représenté à l'Opéra de Paris en 1931, a été transformé en suite symphonique par son auteur. La musique évoque Bacchus surgissant au milieu des danses organisées pour célébrer les victoires de Thésée. Il endort Ariane, la défend contre Thésée, la berce d'un rêve voluptueux, et fête avec elle le triomphe de l'amour.

Le « Bolero » est, avec la « Valse », l'œuvre de Ravel la plus connue. Le même motif, commencé pianissimo, et accédent au fortissimo déchaîné par tout l'orchestre, ne lasse pionl'auditeur, le charme au contraire par le colorie et la variété de ses sonorités.

Les œuvres mentionnées ci-dessus figuraient au programme du Grand Concert Symphonique donné Salle Garnier, le jeudi 4 mars, sous la direction du Maître Gustave Cloez.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« Un Cœur sur les bras », comédie gaie en trois actes de Georges de Wissant.

L'ambiance dans laquelle se déroule le premier acte de la pièce ne manque pas de cette gaieté annoncée par le sous-titre.

On y apprend, en effet, que le romancier Henri Jarvel entretient, depuis quelque temps, une correspondance sentimentale avec une inconnue du nom de Geneviève. Comme il attend la visite de celle-ci, il a pris la précaution d'éloigner sa femme ; mais sa contrariété est grande lorsque, répondant au coup de sonnette si impatiemment attendu, il se trouve en présence d'un certain M. Trou, propriétaire campagnard. Ce dernier lui apprend qu'il précède sa fiancée, riche américaine, admiratrice de son talent et qui veut à tout prix faire sa connaissance. Il lui apprend également que Geneviève et lui ne sont qu'une seule et même personne et qu'il a usé de ce subterfuge pour obtenir de lui des lettres dont il se sert ensuite pour sa correspondance amoureuse personelle. On conçoit aisément la fureur du romancier, ainsi joué par cet astucieux campagnard.

La fiancée américaine arrive sur ces entrefaites : trépidante, pleine de fantaisie dans ses actes comme dans ses propos, elle a tôt fait de séduire M. Jarvel, au point qu'il accepte avec empressement l'invitation qui lui est faite d'aller, avec sa femme, passer quelques jours dans la propriété de M. Trou.

Dès lors, le spectateur est fixé sur ce qui va se passer. Il sait que le rideau ne tombera pas sur le deuxième acte sans que l'américaine soit devenue la maîtresse du romancier et que cet évènement donnera lieu à quelques complications inévitables.

Mais tout rentrera dans l'ordre au troisième acte. Le brave M. Trou recevra successivement dans sa garçonnière, la visite de Mme Jarvel, épouse trahie venue pour tirer vengeance de l'infidélité de son mari ; celle de l'américaine, venue dans d'excellentes intentions, pour se trouver là lorsque surgira le mari et anéantir ses soupçons ; celle enfin de Jarvel lui-même, venu pour constater son infortune conjugale. La réunion de ces quatre personnes a pour résultat de les réconcilier.

Ainsi, tout est bien qui finit bien, comme il sied dans toute comédie dont la seule prétention est d'amuser quelques instants.

La pièce a été fort bien interprétée par Mmes Spinelly et Charlotte Valmy, et par MM. Rivers-Cadet, Pierre Flourens et Hamilton.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 Avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 20 février 1948, M. DALLORTO Pierre, commerçant, et Mme Joséphine VENTURA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble, n° 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et actuellement 20, rue Barbérie Colomba à Dolceacqua (Italie), ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Maurice CROVETTO, docteur en droit, demeurant à Monaco, les 86/1.000mes d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B n° 428 et confrontant dans son ensemble, à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique, et au nord : le surplus de l'immeuble en co-propriété « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de huit mille cinq cent trente-sept francs vingt centimes, ci 8.537,20

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 11 mars 1948.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 4 mars 1948, enregistré, le nommé : KATZ Simon, né le 5 décembre 1919 à La Haye (Hollande), ex-gérant du bar London à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni*

résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 avril 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(*Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale*)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 4 mars 1948, enregistré, la nommée : GICQUEL Madeleine-Louise, épouse MERIC, née le 20 juin 1912, à Paris (12e), sans profession, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 avril 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 juin 1947,

Entre le sieur Honoré COSTA, adjudant-chef au Bureau de la Place de Mulhouse,

Et la dame Pauline SCAVINO, épouse Costa, résidant actuellement à Agadir (Maroc), Ville Nouvelle, chez une dame Giacobi, quartier de la Goutte de Lait ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, « avec toutes ses conséquences légales, le jugement rendu « par défaut par le Tribunal de Première Instance de « Mulhouse, le 26 octobre 1946, qui a prononcé le divorce « entre les parties aux torts et griefs de la dame Scavino ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 mars 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 1947,

Entre la dame Elisabeth-Marie FLANDIN, épouse Forcella, demeurant à Mirande (Gers), domiciliée à Monaco,

Et le sieur Henri FORCELLA, entrepreneur d'ébénisterie, ayant demeuré à Monaco, Villa Monique, boulevard du Jardin Exotique, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Flandin-Forcella, aux torts et griefs exclusifs de la dame « Flandin et au profit du sieur Forcella ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 mars 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE DROITS SUR BAIL

(*Première Insertion*)

Suivant acte sous-seing privé, signé le 8 mars 1948, enregistré, M. J.-M.-P. HENNEGUY, demeurant au Park-Palace, à Monte-Carlo, a cédé son droit au bail des locaux qu'il exploite au 27, avenue de la Costa, Immeuble du Park-Palace, à la Société Anonyme Monégasque COMPTOIR DES METAUX PRECIEUX, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du Comptoir des Métaux Précieux, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1948.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION
de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

(*Première Insertion*)

Suivant acte reçu le 18 février 1948, par Me Rey, notaire soussigné, M. Auguste LAGACHE, restaurateur, et Mme Fernande DUBIN, son épouse, demeurant ensemble « Café-Bar Terminus », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Alexandre BRUSONI, commerçant, demeurant no 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de café avec billard, dit « Café-Bar-Terminus », exploité dans une partie de l'Hôtel Terminus et Cosmopolitain, situé boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Rey, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1948.

(*Signé :*) J.-C. REY.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION
de Moitié Indivise de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 1948 par Me Rey, notaire soussigné, Mme *Madeleine*-Marie-Julie-Irène de SERRES DE MONTEIL, sans profession, veuve de M. Alexandre FOREST ; M. *Joseph*-Hélen-Maurice-Marie de SERRES DE MONTEIL, sans profession, et Mme *Marie-Clotilde* TARDIEU, sans profession, veuve de M. Jean de SERRES DE MONTEIL, demeurant tous à St-Paul 3 Châteaux (Drôme), ont acquis de : Mme Julie FERRARIS, sans profession, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Honoré-Louis BERTRAND ; Mme *Clarisse*-Julie-Amélie-Marie BERTRAND, sans profession, épouse de M. Casimir-Eugène-François MIGLIORETTI, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville, et M. *Fernand*-Max-Henri-Honoré BERTRAND, professeur de musique, demeurant no 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente, location et réparations de machines à écrire et à calculer, vente de fournitures, rubans, papier, encre et accessoires, ainsi qu'un bureau pour travaux de dactylographie, représentation et vente de tous objets de parfumerie, vente de savons en gros et détail, rasoirs de sûreté, lames, cartes postales, exploité no 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 27 octobre 1947 par Me Rey, notaire soussigné, M. Georges COLLAS, industriel, demeurant 10, ruelle Sainte Dévote à Monaco-Ville, a acquis de M. François NUGUES, commerçant, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, tous les droits sociaux lui appartenant dans la Société en nom collectif existant entre lui et M. DROUET, sous la dénomination sociale « *Monaco-Primeurs* », constituée par acte de Me Rey, notaire soussigné, du 9 juillet 1945, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité no 17, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco le 11 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série B., jouissance 1er mai 1944.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.414 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26 665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.310 et 365.563.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ
DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Lancaster*, au capital de 3.000.000 de francs et ayant son siège social n° 19, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 22 juillet 1947, par Me Rey, notaire soussigné,

M. Georges WURZ, fondateur, domicilié « La Rupestre », avenue Hector-Otto à Monaco-Condamine, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de laboratoire pour la fabrication, l'achat et la vente en gros de produits de beauté et parfums, exploité n° 19, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Avis de Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement

Les Actionnaires sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le 16 avril 1948, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Situation générale de la Société ; conditions actuelles de son exploitation ; exposé spécial d'entraves apportées aux mesures nécessaires prises et projetées par le Conseil d'Administration pour remédier au déséquilibre.

Informations à donner à l'Assemblée ; résolutions.

Le Conseil d'Administration

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

" LANCASTER "

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « *Lancaster* », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, boulevard des Bas-Moulins, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 22 juillet 1947, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 5 janvier 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 20 janvier 1948, par Me Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 21 janvier 1948, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 janvier 1948, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 10 mars 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 31 janvier 1948, par Me Rey, notaire soussigné, M. Ambroise RAMELLA, commerçant, demeurant n° 8, rue Caroline à Monaco, et M. Joseph-François MARTINI, demeurant n° 27, rue du Portier à Monte-Carlo, ont formé, entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'achat, la vente et la réparation de tous véhicules automobiles et cycles, articles de sport et leurs accessoires.

Cette Société est faite pour une durée de trois années qui ont commencé à courir le 1er février 1948, pour se terminer à pareil jour de l'année 1951, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé n° 3, avenue du Port à Monaco.

La raison et la signature sociales sont « *Ramella et Martini* » et la dénomination est « *Monaco Cycles Agence* ».

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés qui, en conséquence, auront la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. M. Martini aura seul et sous sa responsabilité personnelle la direction commerciale et technique de la Société.

Aucun des associés ne peut céder son droit dans ladite Société, en totalité ou en partie ni même se faire représenter par un mandataire, sans l'autorisation ni le consentement exprès de son co-associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire social, lesquels devront se faire représenter par un seul d'entre eux qui n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués, par la Loi, à un simple commanditaire.

Néanmoins le survivant des associés aura le droit de racheter la part du prédécédé, suivant les modalités prévues à l'article 7 des Statuts de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 3 mars 1948, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mars 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME

L'ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE DE DESSIN ET DE PEINTURE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *L'Ecole Internationale par Correspondance de Dessin et de Peinture* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 10 avril 1948, à 10 heures, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital ;
2° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SCASI

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

Société Civile des Porteurs d'Obligations

AVIS DE CONVOCATION

Les souscripteurs ou propriétaires actuels des obligations de 5.000 francs, à intérêt fixe et à intérêt proportionnel, de ladite Société, sont convoqués en Assemblée Générale le samedi 27 mars 1948, à 11 heures, au siège social, Usine S. C. A. S. I., avenue de Fontvieille, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Communication des Administrateurs ;
Communication du Conseil d'Administration de la Société S. C. A. S. I. ;
Ratification, en tant que de besoin, des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société S. C. A. S. I. du 6 mars 1948.

SOCIÉTÉ ANONYME

L'ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE DE DESSIN ET DE PEINTURE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *L'Ecole Internationale par Correspondance de Dessin et de Peinture* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 10 avril 1948, à 11 heures, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3° Approbation des comptes de l'Exercice 1947 ;
4° Nomination d'Administrateurs ;
5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 16 décembre 1947, par Me Rey, notaire soussigné, Mme Juliette GASTAUD, propriétaire, demeurant n° 7, rue des Princes à Monaco, veuve de M. Georges BIRON, et Mme Jeanne WILHELM, sans profession, épouse de M. Marius-*Ferdinand*-Hippolyte VIDRY, avec qui elle demeure, n° 7, rue des Princes à Monaco, ont formé entre elles une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation au n° 1 de la rue de la Poste et au n° 7, rue des Princes, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros et détail, de tous articles de sport, de chasse et de pêche, avec importation, exportation et transit portant sur lesdits articles, et d'un façon générale, toutes opérations commerciales se rapportant à l'objet social ou venant faciliter cette réalisation.

Cette Société est faite pour une durée de vingt-cinq années, qui ont commencé à courir à compter du 14 février 1948, jour de la réalisation de la condition suspensive à laquelle la présente Société avait été subordonnée, pour se terminer à pareil jour de l'année 1973, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège de la Société est fixé n° 1, rue de la Poste à Monaco.

La raison et la signature sociales sont « *Biron et Vidry* », le nom commercial est « *A tout Sport* ».

Le capital social est fixé à la somme de Un Million de Francs, ci 1.000.000

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associées qui, en conséquence, ont la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Aucune des associées ne peut céder son droit dans ladite Société, en totalité ou en partie, ni même se faire représenter par un mandataire, sans l'autorisation et le consentement exprès de sa co-associée.

En cas de décès de l'une des associées, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre la survivante et les héritiers et représentants de la prédécédée, qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire social, lesquels devront se faire représenter par un seul d'entre eux, qui n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués, par la Loi, à un simple commanditaire.

Néanmoins la survivante des associées aura le droit de racheter la part de la prédécédée, suivant les modalités prévues à l'article 16 des Statuts de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 6 mars 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mars 1948.

(*Signé* :) J.-C. REY.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.